

446.64

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

1er juillet 1972

DOCUMENT 75/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 51/72) relative à un règlement portant modification du règlement (CEE)
n° 729/70 relatif au ~~financement~~ de la politique agricole commune /

Rapporteur: M. Pierre BEYLOT

LIBRARY

PE 30.296/déf.

1.211
Edition en langue française

PE 1972-1973: 75

Par lettre en date du 30 mai 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 9 mai à la commission des finances et des budgets, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

Le 22 juin 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M. Beylot rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 22 juin 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution, ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaients présents : M. Spénale, Président, M. Borocco, Vice-président, M. Beylot, rapporteur, MM. Aigner, Artzinger, Boano, Fabbrini, Gerlach, Koch, Reischl, Schwörer.

L'avis de la commission de l'agriculture est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	Pages
A. - Proposition de résolution.....	5
B. - Exposé des motifs.....	6
Introduction.....	6
Appréciation de la commission des finances et des budgets	6
Conclusions.....	7
Avis de la commission de l'agriculture	8

A.

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- vu le traité de la CEE et notamment ses articles 43 et 209,
- consulté par le Conseil (doc. 51/72),
- vu le rapport de la commission des finances et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 75/72),

1. regrette que la Commission des Communautés propose de proroger de six mois (du 30 juin au 31 décembre 1972) les dispositions du règlement 729 de 1970 qui constituent déjà en quelque sorte une dérogation au régime de financement direct par la Communauté des dépenses d'intervention;
2. constate que la Commission est contrainte de proposer ce report notamment parce qu'elle n'a pas mis le Conseil en mesure de statuer, avant le 1er janvier 1972, sur les règles générales de financement des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles;
3. approuve le report de date contenu dans la proposition de règlement pour autant que la Commission s'engage à transmettre au Conseil, dans les plus brefs délais, un règlement général sur le financement de l'ensemble des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, et s'attend à être consulté incessamment;
4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 65 du 19.6.1972, p. 11

B.

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

1. Par sa proposition de règlement, la Commission propose de reporter au 31 décembre 1972 certaines règles particulières du règlement 17/64 (celles des articles 5 et 6) ainsi que certaines règles particulières concernant les mesures de la République Italienne pour l'importation de céréales fourragères (règlement 16/68) reprises au règlement 729/70 concernant le financement communautaire direct de la politique agricole commune et dont la validité expire le 30 juin 1972.
2. Quelle est la justification de ce report de date du 30 juin au 31 décembre 1972? La Commission précise, entre autres, dans les "considérants", que ce report est la conséquence du fait "qu'elle n'est pas en mesure de transmettre au Conseil en temps utile une proposition permettant au Conseil d'arrêter les règles générales de financement pour les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles".
3. Cette proposition de report ne peut être acceptée sans réserves pour les raisons suivantes:
 - a) selon le paragraphe 2 du même article 3 du règlement 729, la Commission aurait dû mettre le Conseil en mesure d'arrêter les règles générales de financement des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles avant le 1er janvier 1972. Or le délai de validité de certaines règles reprises au règlement 729 mais remontant à l'époque du financement de la politique agricole commune par contributions (et clearing) - le 30 juin 1972 - est lié à ce délai du 1er janvier 1972:
 - b) que fait maintenant la Commission? Elle demande le report de cette date (le 30 juin 72), mais elle n'indique ni pour quelles raisons elle n'a pas transmis au Conseil les règles générales de financement des interventions visées au paragraphe 1 de l'article 3, ni quand elle entend soumettre au Conseil des propositions en la matière.

APPRECIATION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

4. Il était déjà anormal d'admettre qu'un règlement de financement de la politique agricole commune aussi novateur que celui entré en vigueur le 1er janvier 1971, proroge la validité de règles découlant du régime de financement antérieur et qui auraient dû logiquement être caduques au vu de la conception totalement différente du financement de cette politique, introduite par le règlement 729/70.

Des raisons pratiques avaient toutefois pu faire admettre cette "distorsion". Aucune raison cependant n'est valable pour invoquer la proroga-

tion d'une situation d'exception ou, en tout état de cause, aucune raison ne peut être invoquée sans aggraver la contradiction acceptée le 1er janvier 1971 au moment de l'entrée en vigueur du régime de financement direct de la politique agricole commune.

5. Compte tenu de ce qui précède, si un avis favorable peut être donné sur ce report de date, cet avis doit être assorti d'une invitation à la Commission des Communautés de transmettre, dans les plus brefs délais, au Conseil les règles générales de financement des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles. En outre, ces règles de financement pour les interventions doivent être générales, en ce sens qu'elles ne doivent pas être englobées dans chacun des règlements portant organisation des marchés, mais qu'elles doivent faire l'objet d'un règlement général valable pour le financement de toutes les interventions.

CONCLUSIONS

6. La proposition de règlement soumise au Parlement, du fait qu'elle vise un aspect particulier d'un problème lié à un autre beaucoup plus vaste, ne constitue certes pas un exemple de clarté et rend donc d'autant plus nécessaire l'examen des véritables causes du report de certaines dates ainsi que la consultation du Parlement, dans les plus brefs délais, sur les dispositions arrêtant le régime général du financement de l'intervention.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Henk VREDELING

Le 30 mai 1972, la commission de l'agriculture a désigné M. H. Vredeling comme rapporteur. Au cours de sa réunion du 22 juin 1972 elle a examiné la proposition et adopté le présent avis.

Etaient présents : M. Houdet, Président, M. Vredeling, vice-président et rapporteur pour avis, M. Richarts, vice-président, Mme Orth, MM. Kriedemann, Lefebvre, De Koning, Martens et Zaccari.

1. La proposition de règlement vise à éviter l'interruption qui menace de se produire dans le financement du F.E.O.G.A. à la suite du fait que l'exécutif n'a pas été en mesure de proposer à temps un règlement portant définition des règles générales pour le financement des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles. Ce règlement aurait dû entrer en vigueur le 1er juillet 1972, les dispositions arrêtées antérieurement restant applicables au plus tard jusqu'au 30 juin 1972 inclus. La Commission propose de proroger la période de validité du régime financier transitoire jusqu'au 31 décembre 1972.

Portée de la proposition

2. Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE)n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1) le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er janvier 1972, les règles générales de financement des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles; le paragraphe 3, premier alinéa du même article prévoit qu'en attendant l'entrée en vigueur de ces règles générales, certaines mesures particulières prises antérieurement restent applicables au plus tard jusqu'au 30 juin 1972 inclus.

3. L'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 729/70 stipule que les mesures prises en application des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE ainsi que les dispositions du règlement (CEE) n°1600/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif au financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation des céréales fourragères (2) restent applicables pour ces interventions, au plus tard jusqu'au 30 juin 1972 inclus.

Règlement 17/64

4. Les articles 5 et 6 du règlement n° 17/64 concernent les conditions auxquelles doivent répondre les dépenses d'intervention du F.E.O.G.A. sur le marché intérieur.

L'article 5 stipule que le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine les modalités du concours de la section Garantie du Fonds.

L'article 6 stipule entre autres que le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés, les conditions d'éligibilité des dépenses y relatives. Les mesures

(1) J.O. n° L 94 du 28-4-1970, p.13

(2) J.O. n° L 253 du 16-10-1968, p.1

d'exécution visées cessent d'être applicables le 30 juin 1972. C'est apparemment le grand nombre de règlements d'application qui est la cause principale du retard enregistré par la Commission.

Règlement n° 1600/68

5. Ce règlement, qui est un règlement d'application, concerne le financement par le F.E.O.G.A. des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation des céréales fourragères. Il autorise l'Italie à diminuer les prélèvements à l'importation de céréales fourragères, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des Etats membres. En vertu des règlements de base n° 120/67/CEE et 191/67/CEE, le F.E.O.G.A. accorde à l'Italie une subvention pour les livraisons de certains produits transformés à base de céréales (orge, avoine, maïs, sorgho, dari et millet) en provenance des autres Etats membres. Le règlement de base n° 120/67/CEE a été modifié par le règlement n° 796/72, en ce qui concerne notamment la subvention octroyée à l'Italie.

6. L'Italie applique une réduction ou prélèvement, qui varie selon que les produits sont importés par mer ou par terre. Pour les produits importés par mer, le prélèvement est réduit à un montant qui demeure identique pendant toutes les années de son application, à savoir 7,5 u.c. par tonne. Ce dégrèvement est cependant diminué si les importations s'effectuent par voie terrestre et varie alors d'une campagne à l'autre. La subvention constitue en fait une aide en faveur des ports qui ne peut évidemment être que temporaire. La Commission a déclaré ces mesures particulières conformes aux objectifs de l'organisation commune de marchés et le coût en est donc imputé à la section Garantie du F.E.O.G.A.

Conclusion

7. La commission de l'agriculture regrette les lenteurs qui ont amené la Commission européenne à proposer la reconduction du régime transitoire de financement. Elle prend cependant acte de la déclaration de la Commission selon laquelle le Conseil sera très prochainement saisi de propositions relatives à un règlement portant définition de règles générales pour le financement des interventions. D'autre part, elle prend note, avec satisfaction, de ce que le Parlement européen sera invité, à titre facultatif, à se prononcer sur la question. Elle se propose de revenir à cette occasion sur les questions liées aux règles de financement.